CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.450 du 8 novembre 2002

A. 127.727/8738
A. 127.733/8739

En cause : 1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me M.-E. CONTI, avocat
rue Joseph Heusdens 55
4460 Grace-Hollogne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu les demandes de mesures provisoires introduites par télécopie, le 31 octobre 2002, par XXX et par sa compagne XXX, tous deux de nationalité géorgienne, qui tendent, selon la procédure d'extrême urgence, à "la suspension de l'exécution (des) décisions du 06.08.2002 de l'Office des étrangers, décision(s) notifiée(s) en date du 05.09.2002, (leur) faisant grief, décision rejetant (leur) demande formulée sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 au motif de défaut de motivation formelle et erreur manifeste d'appréciation, décision(s) à l'encontre (desquelles) (des) recours en annulation (sont) actuellement pendant(s)", à "faire interdiction à l'Etat belge de procéder ou de faire procéder à toute mesure d'éloignement matériel du territoire et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur (les) requête(s) en annulation introduite(s) à l'encontre (des) décision(s) de la partie adverse (leur) faisant grief, décision(s) notifiée(s) en date du 05.09.2002" et à "assortir cette interdiction d'une astreinte de15.000 € par jour d'éloignement du territoire et jusqu'au retour en Belgique (des) requérant(s)";

Vu les demandes introduites, le 3 octobre 2002, par les mêmes requérants, qui tendent à la suspension de l'exécution "(des) décisions du 06.08.2002 de l'Office des étrangers, décision(s) notifiée(s) en date du 05.09.2002, (leur) faisant

grief, décision rejetant (leur) demande formulée sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980";

Vu les requêtes introduites, le 3 octobre 2002, par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-E. CONTI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique, avec un enfant, le 4 avril 1999 et qu'ils se sont déclarés réfugiés, sous le nom de XXX et de XXX , le 6 avril 1999; que le 13 août 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pour le motif suivant :

> " La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé(e) a demandé l'asile en Allemagne sous l'identité de XXX né le 14/10/1978 (XXX née le 15/11/1977).
>
> L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé(e) le 28/07/1999 sur base de l'article 5.4 de ladite convention. Les autorités allemandes lui ont délivré un titre de séjour, titre de séjour périmé depuis moins de deux ans.

En outre, l'intéressé(e) n'invoque aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique étant donné qu'il (elle) ne s'est pas présenté(e) pour l'interview.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes";

que ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours; que le 22 mars 2001, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande était fondée sur l'état de santé du requérant; que le 25 avril 2002, les requérants ont complété cette demande de la manière suivante :

" Il leur est évidemment impossible de pouvoir retourner dans leur pays pour demander l'autorisation de séjour au départ de la représentation diplomatique belge parce qu'ayant aidé des Géorgiens blessés - avec pour conséquence que le père du requérant a été tué sous leurs yeux - ils seront également en danger de mort tant par le fait qu'ils ont aidé les Géorgiens blessés que par le fait qu'ils ont également assisté à l'assassinat du père du requérant.

Ensuite, il est également impossible au requérant de retourner dans son pays, en effet, étant atteint d'hépatite C, il nécessite un suivi médical, suivi que son pays ne saurait lui prodiguer.

De plus, ayant été confronté à la drogue, il s'en est actuellement sorti par le biais d'un traitement à la méthadone et médicamenteux.

Un retour dans son pays pour obtenir un titre de séjour auprès de la représentation diplomatique risquerait également de mettre à néant tous les efforts consentis puisque n'étant plus aidé psychologiquement, il risquerait de rechuter et sa santé serait dès lors en grand danger, danger accentué par le fait qu'il est atteint d'hépatite C.

Il convient également de souligner que les requérants sont parents d'une petite fille qui poursuit une scolarité à l'Ecole maternelle du Sacré-Coeur de Hannut et que le retour en Géorgie pour demander l'autorisation de séjour - autorisation de séjour qui ne serait octroyée que de nombreux mois après ce retour - pénaliserait XXX alors qu'elle est en plein apprentissage de la langue française.

De plus un tel retour la perturberait alors que pour la première fois depuis sa naissance, elle jouit d'une certaine stabilité psychologique en vivant comme tous les autres enfants de son âge.

Madame XXX suit, quant à elle, des cours en tant qu'élève libre au Collège Sainte-Croix de Hannut en cinquième secondaire et de même que pour sa fille le retour en Géorgie pour de long mois avant d'obtenir un titre de séjour de la représentation diplomatique belge la pénaliserait pour la poursuite de sa scolarité.

Comme pour leur fille, l'obligation pour les requérants de retourner en Géorgie - outre le fait que leur vie serait en danger - représenterait également un traumatisme psychologique important alors qu'ils sont

aujourd'hui particulièrement bien intégrés dans leur communauté et ont le soutien de nombreuses personnes.

Au vu de ce qui précède, il ressort qu'il y a bien des circonstances qui rendent particulièrement difficile, même très dangereux sinon impossible un retour des requérants dans leur pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique.

Force est de reconnaître au vu des 264 attestations que les requérants déposent en annexe à leur demande, que leur intégration en Belgique est plus que réalisée.

La Belgique est le seul foyer sûr qu'ils ont connu depuis l'assassinat du père du requérant.

Ils y ont de nombreux amis.

Il y ont un soutien financier, mais surtout moral, psychologique et éducatif.

Ainsi la requérante suit des cours dans l'enseignement secondaire afin de pouvoir obtenir un diplôme et pouvoir ainsi trouver un emploi.

XXX, leur fille, est également scolarisée et est enfin en contact avec d'autres enfants de son âge, ce qui n'a pas été le cas auparavant puisque ses parents ont vécu caché.

Le requérant quant à lui, ayant découvert le soutien moral, psychologique suffisamment important que pour qu'il ait eu la force de se sortir de la drogue.

S'il n'avait été particulièrement bien intégré, tout porte à croire qu'il n'aurait pas su s'en sortir.

L'ensemble de ces éléments, les nombreuses attestations de personnes connaissant les requérants, l'intégration manifeste des requérants en Belgique, les attaches quasi familiales qu'ils y ont liées, prouvent à suffisance que les circonstances sont exceptionnelles.

De plus la situation particulière qu'ils ont vécu dans leur pays et à quoi ils ont assisté rend impossible, en toute sécurité un retour dans leur pays d'origine.

Au vu des éléments qui précèdent et des pièces annexées à la présente, Monsieur XXX, Madame XXX et leur petite fille XXX vous demandent dès lors de les autoriser à séjourner en Belgique sur pied de l'article 9. 3 de la loi du 15 décembre 1980";

que le 6 août 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris deux décisions déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants; que ces décisions, qui sont l'objet des demandes de suspension et des requêtes en annulation introduites par les requérants le 3 octobre 2002, sont ainsi motivées :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Tout d'abord, rappelons que l'intéressé(e) a été autorisé(e) au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 19/08/1999 par la décision de l'Office des étrangers lui refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire assortie d'une demande de reprise auprès des autorités allemandes, en application des accords Schengen, étant donné que ce pays est seul compétent pour l'examen de sa demande d'asile. Depuis lors, l'intéressé(e) est en séjour illégal sur le territoire belge, soit depuis plus de 3 ans.

Par ailleurs, l'intéressé(e) invoque un problème de santé (concernant son époux) pour justifier l'impossibilité d'un retour temporaire dans le pays d'origine en raison du manque de moyens y existant. Or, primo, l'intéressé(e) n'apporte pas l'ombre d'un élément de preuve (certificat médical pertinent et explicite émanant d'un médecin compétent pour le type de maladie invoquée) attestant son état de santé. Secundo, les allégations selon lesquelles les soins de santé nécessaires seraient indisponibles en Géorgie sont non fondées et, de nouveau, appuyées par aucun élément de preuve. Or, pour toutes ces affirmations, la charge incombe au requérant (à la requérante). Tertio actuellement, il n'est pas demandé à l'intéressé(e) de retourner obligatoirement dans son pays d'origine, mais simplement de se rendre en Allemagne, pays compétent pour sa demande d'asile, où il (elle) pourra trouver des conditions d'examen, de soins et de prise en charge au moins similaires à celles existantes en Belgique.

Quant aux efforts qui seraient mis à néant et à l'absence de soutien psychologique qui résulteraient dans le cas d'un retour au pays, et ce dans le cadre de sa condition d'ancien drogué (de son époux), il faut de nouveau prendre en compte l'équivalence des structures d'aide et/ou de soutien médical, psychologique en Allemagne. De plus, il est étonnant de constater qu'aucune demande d'aide de quel type que ce soit (médicale, psychologique, pour drogué, (pour personne en addiction, etc) ...) n'ait été demandée précédemment depuis son (leur) arrivée en Belgique alors qu'il lui (leur) était loisible de le faire dans le centre de la Croix-Rouge d'Amblève où il (ils ont) a été hébergé(s) durant plusieurs mois.

De la même manière, l'intéressé(e) invoque des craintes personnelles de persécutions en cas de retour au pays. Or d'une part, l'intéressé(e) n'apporte aucun élément probant et un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions et montrer par là qu'il existe, dans son chef, de réelles craintes en cas de retour temporaire et d'autre part, comme déjà expliqué ci-dessus, il ne lui est pas expressément demandé de rentrer au pays mais, à tout le moins, de se rendre en Allemagne qui est compétente pour sa demande d'asile.

En outre, il est important de tenir compte des éléments suivants concernant son attitude (l'attitude de son époux) sur le territoire belge depuis son arrivée. En effet, son séjour sur notre territoire est entaché par de nombreux faits d'ordre public, à savoir, de nombreuses interpellations par les forces de l'ordre pour des vols à l'étalage (5 fois) et pour défaut d'assurance-véhicule pourvu de reproductions (1 fois). De plus, un Pro Justitia a été établi pour violences physiques envers son épouse alors qu'ils se trouvaient au Centre de la Croix-Rouge de Nonceveux-Aywaille (certificat médical à l'appui). Cette dernière et l'enfant (La requérante et son enfant), à sa demande, ont d'ailleurs été placées dans un autre centre étant donné que, selon ses dires, son époux la frappait régulièrement.

En sus, pour couronner le tout, une plainte a été déposée à l'encontre (de l'époux) de l'intéressé(e) pour tentative de meurtre et coups et blessures. En effet, des coups de couteau ont été donnés par l'intéressé (son époux) à la personne qui l'hébergeait gracieusement (voir adresse ci-dessus). Dès lors, au vu de tous ces événements, ajoutés à son statut d'illégal depuis plus de

trois ans, aucun régime de faveur ne peut lui être accordé (ne peut être accordé à l'époux ni à la requérante qui continue de vivre avec lui).

Finalement, concernant la scolarité de sa fille, ainsi que celle de son épouse (de l'intéressée), ces éléments ne sauraient représenter des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un éventuel retour temporaire étant donné que, tout d'abord, actuellement nous sommes en période de vacances scolaires; ensuite, si l'éventuel retour temporaire dépassait le mois de septembre, aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où l'intéressé(e) et son épouse (époux) doivent se rendre serait difficile ou impossible. La scolarité de l'enfant, mais également de l'épouse (l'intéressée), ne nécessitent pas un enseignement spécial qui n'existerait pas sur place. De toute façon, l'enfant et sa mère (l'intéressée et son enfant) ne sont pas venus en Belgique à des fins d'études mais dans le cadre d'une demande d'asile de celle-ci et de l'intéressé (de celle-ci et de son époux) , de telle sorte qu'ils ne sont pas en possession d'une autorisation de séjour provisoire pour étudiants. De nouveau, l'intéressé(e) et sa famille peuvent se rendre en Allemagne, compétente pour ladite demande d'asile, où ils trouveront des structures scolaires au moins équivalentes à celle de la Belgique.

Pour le reste, en ce qui concerne les éléments d'intégration, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction d'une éventuelle demande conforme à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé(e) de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/08/1999 par l'Office des étrangers et confirmé par deux nouveaux ordres de quitter le territoire notifiés respectivement les 09/09/2000 et 11/10/2001 suite à des interpellations par les forces de l'ordre pour des faits d'ordre public (qui lui a été notifié le 19/08/1999 par l'Office des étrangers)";

que le 28 octobre 2002, les requérants se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que ces décisions font l'objet de demandes de suspension, selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les requérants n'ont pas intérêt à agir, ceux-ci étant sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur (décisions du 13 août 1999 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)) devenu définitif, d'ailleurs rappelé dans les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2002;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une invitation à quitter le pays; que celui qui n'obtempère pas à cette mesure dans le délai imparti s'expose aux mesures de contrainte prévues par l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, étant la reconduite à la frontière, éventuellement précédée par une

détention pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure de reconduction, mesures qui ont précisément été prises à l'égard des requérants; que de telles mesures de contrainte sont susceptibles de recours effectifs au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, c'est-à-dire si des moyens sérieux sont invoqués et s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat indique, en son article 8, le contenu de la demande de suspension et, en son article 25, celui de la demande de mesures provisoires; que selon cette dernière disposition, la demande de mesures provisoires doit contenir, outre l'identité du requérant, la mention de l'acte dont la suspension est demandée, un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite et, le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence; qu'un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte critiqué et un exposé de nature à établir que l'exécution immédiate de celui-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ne sont pas requis, parce que c'est la demande de suspension qui doit faire apparaître que les conditions de celle-ci sont réunies;

Considérant que le Conseil d'Etat a été saisi, le 3 octobre 2002, de deux demandes de suspension selon la procédure ordinaire, dirigées contre les décisions du 6 août 2002 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants; que ces demandes de suspension sont toujours pendantes; que l'introduction de ces demandes n'a aucun effet suspensif sur l'exécution des actes dont la suspension est demandée; que la survenance, postérieurement à l'introduction de ces demandes, de circonstances, la notification d'ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui si elles étaient prévisibles, n'en justifient pas moins, compte tenu de l'atteinte qu'elles portent à la liberté des intéressés, l'introduction ultérieure, selon la procédure d'extrême urgence, de demandes de mesures provisoires visant à empêcher l'exécution des décisions dont la suspension a été demandée initialement selon la procédure ordinaire; que l'extrême urgence est établie; que les demandes de mesures provisoires sont recevables;

Considérant que les requérants prennent, à l'égard des décisions du 6 août 2002 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, un moyen unique, rappelé dans les demandes de mesures provisoires, du défaut de motivation, en ce que la partie adverse justifie l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour par le fait qu'il ne leur est pas demandé de retourner dans leur pays d'origine, mais en Allemagne où une demande d'asile est en cours, que le requérant y trouvera des conditions d'examen médical, de soins, de prise en charge au moins similaires à celles existantes en Belgique et que la fille du requérant y trouvera également des structures scolaires au moins équivalentes à celle de la Belgique; qu'ils font valoir que la position de la partie adverse est quelque peu paradoxale, que soit, il n'y a pas de circonstances exceptionnelles et les requérants doivent retourner dans leur pays pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, soit les requérants ne doivent pas rentrer dans leur pays - ce qui est le cas en l'espèce, la partie adverse leur demandant de se rendre en Allemagne - et on ne comprend pas comment il peut être soutenu qu'il n'y a pas de circonstances les empêchant de rentrer dans leur pays pour y introduire la demande de séjour; qu'ils soutiennent encore que le fait qu'une demande d'asile soit en cours constitue en soi une circonstance exceptionnelle et que la partie adverse ne s'étant pas attachée à l'examen en tant que telle de la demande d'asile, elle ne peut maintenant prétendre qu'il n'y aurait aucun élément probant pour étayer les craintes des requérants; qu'ils soutiennent enfin qu'en examinant la scolarité de l'enfant et la situation médicale du requérant, la partie adverse a procédé à un examen au fond de la demande alors qu'elle a déclaré cette demande irrecevable;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants est exclusivement fondée sur leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine; que comme l'indique toutefois, à juste titre, la partie adverse, les requérants ne sont pas, à la suite des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13 août 1999, devenues définitives, tenus de retourner en Géorgie, mais en Allemagne, laquelle a d'ailleurs donné son accord pour leur reprise en charge, en application de l'article 5.4 de la Convention de Dublin; qu'il ressort de la motivation des décisions déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, que la partie adverse n'a pas ignoré les éléments invoqués par les requérants, au titre de circonstances exceptionnelles, pour justifier l'introduction de leur demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger; qu'elle n'a pas commis d'erreur d'appréciation en examinant ces motifs, non par rapport à un éventuel retour dans le pays d'origine, mais par rapport à leur séjour en Allemagne et en considérant qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant les requérants de lever les autorisations de séjour à partir de ce pays, lequel dispose tant en ce qui concerne les problèmes rencontrés par le requérant, que la scolarité de la requérante et de sa fille, d'infrastructures équivalentes à celles de la Belgique; que le motif

relatif aux craintes qu'éprouveraient les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine est surabondant tant il apparaît de manière manifeste, au vu des décisions, que l'intention de la partie adverse n'est pas de renvoyer les requérants vers leur pays d'origine; qu'une éventuelle illégalité, sur ce point, de la motivation formelle des décisions d'irrecevabilité, les requérants relevant à juste titre que la partie adverse, en prenant les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), n'a pas examiné les demandes d'asile, n'est pas de nature à en entraîner la suspension; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'impliquent nullement l'obligation de lever lesdites autorisations à partir de leur pays d'origine; qu'en application de l'article 10, § 1er, a) et b), de la Convention de Dublin, l'Allemagne, en tant qu'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, est non seulement tenue de mener à terme l'examen de cette demande, mais également de prendre en charge les requérants; que ceux-ci auront donc la possibilité de fixer légalement, fût-ce de manière temporaire, leur résidence en Allemagne; qu'ils auront donc la possibilité, comme l'indique la décision attaquée, de demander une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, auprès des autorités diplomatiques belges compétentes pour le lieu de leur résidence en Allemagne; que les décisions déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable sont valablement motivées; que le moyen n'étant pas sérieux, il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires sous astreinte,

D E C I D E :

Article 1er:

Les affaires portant les numéros A. 127.727/8738 et A. 127.733/8739 sont jointes.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence sous astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le huit novembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.